

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 542

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 542, 24 avril 1980
Dix-septième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C. C. P. 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
Yvette Jaggi
Pierre Lehmann
Jean-Jacques Schilt

542

Epreuves de forces

Gay Frères SA à Genève. Trois frères, en réalité, et deux d'entre eux qui n'ont pas l'habitude de mettre des gants dans leurs rapports avec leurs ouvriers, une direction d'entreprise style cow-boy, les grands espaces du Far West en moins. Pas besoin de faire un dessin. Le ton admis: oui chef, merci chef pour les cinq francs de prime d'ancienneté annuelle. A part cela, une bonne réputation côté salaires et «avantages» sociaux octroyés, parmi les ouvriers de la branche. Bref, Gay Frères, une maison dynamique, passant de 450 à 600 ouvriers au total ces dernières années, fabrication de bracelets de montres (liaison avec Genex, fabrication de montres, et Rolex au bout de la chaîne). Un fleuron de l'horlogerie genevoise.

Gay Frères SA: deux syndicalistes licenciés à la fin de 1979; sur sept licenciés depuis le début de l'année en cours, six syndiqués. Un malencontreux hasard, manifestement... M^{me} Turler, chef du personnel, à la «Tribune de Genève»: «Nous ne connaissons que quatre motifs de licenciements: malhonnêteté, incompétence, absentéisme injustifié ou perturbation de la production causée par toutes sortes de manigances.» Le Tribunal des prud'hommes genevois est saisi des plaintes et contre-plaintes déposées par les parties en cause.

Gay Frères SA: l'heure est aux manifestations (500 personnes dans les rues l'autre jeudi en fin d'après-midi devant les locaux de l'entreprise), aux tracts, aux pétitions (on appelle le gouvernement à prendre en mains la conciliation), aux motions (on y dénonce «l'esprit de terreur que les patrons de Gay font régner parmi les travailleurs, les pressions scandaleuses exercées sur les syndiqués»).

Comment en est-on arrivé là? Les accords passés entre «partenaires sociaux» dans l'horlogerie ne stipulent-ils pas qu'est exclu tout licenciement pour

appartenance syndicale? Comme les normes en vigueur dans les entreprises de la métallurgie et négociées conjointement par les syndicats et le patronat interdisent le licenciement de membres des commissions d'entreprise dans l'exercice de leurs fonctions!

C'est que le climat social a changé depuis les signatures des documents en question. La tension sur le marché de l'emploi autorise toutes les épreuves de forces. On soupçonne même, du côté syndical, la direction de Gay Frères SA d'avoir poussé tout dernièrement sept ouvrières à démissionner de la FTMH.

En fait, toutes les conventions négociées dans une période «où il était plus difficile de trouver un travailleur qu'une place de travail» ne sont plus des garanties suffisantes d'un équilibre minimum entre les salariés et leurs patrons à l'intérieur des entreprises.

En cas de conflits graves, les organisations syndicales se trouvent singulièrement désarmées, à la fois devant le fait accompli patronal, et devant la peur de perdre son emploi qui monte dans les ateliers. A la croisée des intérêts en jeu, le système de protection des travailleurs contre les licenciements en vigueur aujourd'hui dans notre pays¹ (cf. DP 541: «La peur du licenciement, début de la sagesse»). D'où l'extrême importance des revendications portées à la fois par les syndicats chrétiens (lancement éventuel d'une initiative) et par l'Union syndicale suisse (proposition de modification du Code des obligations adressée sous forme de «requête» au Conseil fédéral en mars dernier) et qui se rejoignent sur un point crucial au moins, dont le fond peut se résumer en une phrase clef: l'employeur doit obligatoirement motiver le congé, sous peine de nullité.

¹ Pour une approche complète du problème, voir aussi la remarquable synthèse bilingue éditée par les Juristes démocrates de Suisse, dans la collection Volk + Recht, «La protection des travailleurs contre les licenciements» (diffusion: R. Thonney, édition, Martherey 1, 1005 Lausanne).